

QUESTION ÉCRITE E-3303/09
posée par Vittorio Agnoletto (GUE/NGL)
à la Commission

Objet: Violations répétées des droits des réfugiés politiques et non-respect par les autorités italiennes de la directive 2004/83/CE du Conseil

Mardi 21 avril, quelque 350 immigrants, en majorité des réfugiés politiques, dont des femmes et des enfants, ont été les victimes d'un énième cas grave de comportement abusif de la part des forces de l'ordre à Bruzzano. Prétendant un contrôle technique, celles-ci ont empêché le groupe d'immigrés de circuler librement.

Les forces de l'ordre ont chargé et eu recours à la violence contre les manifestants, qui tenaient dans la main leur permis de séjour et les documents prouvant leur statut. Ces documents devraient garantir à leur détenteur le respect de normes minimales qui, en vertu de la directive 2004/83/CE¹ du Conseil, assurent un niveau minimal d'avantages comprenant le droit de séjour, l'accès à l'emploi, la protection sociale, les soins de santé et l'accès au logement. En outre, cette directive a pour but d'harmoniser dans tous les États membres de l'Union européenne les droits et avantages accordés aux ressortissants de pays tiers et apatrides bénéficiant d'une protection internationale (statut de réfugié politique ou protection subsidiaire), à travers le rapprochement des règles nationales.

Par ailleurs, les considérants 3, 10 et 13 précisent que, conformément aux principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la directive vise à établir des normes minimales relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève, telle que modifiée par le protocole de New York. Aux considérants 6 et 7, il est indiqué qu'un autre objectif de la directive est de contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les États membres, dans les cas où ces mouvements sont uniquement dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres. Par conséquent, si un État membre n'applique pas correctement la directive, il va à l'encontre de ses objectifs déclarés.

Les faits ci-dessus attestent encore une fois que le comportement des autorités italiennes est de toute évidence pleinement contraire aux dispositions de la directive 2004/83/CE.

La Commission n'estime-t-elle pas devoir veiller à ce que l'Italie s'engage à respecter les droits reconnus aux réfugiés politiques? Quelles mesures entend-elle prendre à l'égard d'un État membre qui enfreint de manière répétée la réglementation communautaire?

J'attends encore des informations concernant la réponse fournie le 15 décembre 2008 par la Commission à propos d'un cas semblable (P-6134/08: Condition des réfugiés dans l'ancienne clinique Borgo San Paolo à Turin), dans laquelle elle avait écrit qu'elle «demanderait des éclaircissements auprès des autorités italiennes et informerait l'honorable parlementaire des mesures qui devront éventuellement être prises».

¹ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.